



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
M
t

22046400



3 MARS 2022

N° d'entreprise : **0648 870 513**

Nom

(en entier) : **PIETERSHOF WIJNDOMEIN**(en abrégé) : **Pietershof**Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **4600 Visé, Rue Hufkens 4B**

Objet de l'acte : MODIFICATION FORME JURIDIQUE – DÉMISSION – NOMINATION – MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par Maître Mia Knapen, notaire à la résidence de Lanaken, exerçant sa fonction dans la société à Responsabilité Limitée "NOTARIS MIA KNAPEN", ayant son siège à 3620 Lanaken, Koning Albertlaan 22, le vingt-huit février deux mille vingt-deux, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Tongres 2 le huit mars deux mille vingt-deux, référence OBA (5), volume 000, folio 000, case 4599, il ressort ce qui suit:

REPRISE DE SÉANCE

D'un même contexte, reprend, aux mêmes requêtes, présences et qualités qu'en la précédente séance, la séance de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "PIETERSHOF WIJNDOMEIN", en abrégé "Pietershof", ayant son siège à 3793 Voeren, Plankerweg 1, avec le numéro d'entreprise TVA BE 0648.870.513, RPM Anvers, division Tongres.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT:

Le Président expose ce qui suit:

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit:

Lors de la précédente séance de la présente assemblée générale, tenue ce jour, dont l'acte a été dressé par le notaire Mia Knapen, soussigné, il a été adopté la résolution de transférer le siège de la société à 4600 Visé, Rue Hufkens 4B, sous la condition suspensive de l'adoption dans le présent acte tenant l'assemblée générale des résolutions suivantes à l'ordre du jour:

2. Proposition d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
3. Constatation de la conversion du capital de la société en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.
4. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
5. Adoption de nouveaux statuts en français et en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
6. Instruction au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
7. Démission et renouvellement administrateur, non statutaire, pour une durée illimitée.
8. Adresse du siège.
9. Procuration pour les formalités.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée a adopté les résolutions suivantes:

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa un et trois de la loi du vingt-trois mars deux mille dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit deux cent soixante-trois mille euros (263.000,00 EUR), et la réserve légale de la société, soit deux mille cinq cent neuf euros (2.509,00 EUR),

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mille dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mille dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, à l'exception de la terminologie utilisée.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

1. NOM ET FORME:

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "PIETERSHOF WIJNDOMEIN", en abrégé "Pietershof".

2. SIÈGE:

Le siège est établi en Région wallonne.

3. OBJET:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- l'exploitation d'une entreprise viticole;
- la commercialisation de ses propres produits;
- vente au détail et en gros de vins et produits connexes.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

4. DURÉE:

La société est constituée pour une durée illimitée.

5. APPORTS:

En rémunération des apports, deux cent soixante-trois (263) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

6. ADMINISTRATION – CONTRÔLE:

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

7. ASSEMBLEE GENERALE:

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin, à vingt (20) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Séances – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux (2) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

8. EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

9. RÉSERVES – RÉPARTITION DU BÉNÉFICE ET DU SOLDE RÉSIDUEL APRÈS LIQUIDATION:

Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

SIXIEME RÉSOLUTION

La présente assemblée générale décide de donner l'ordre au notaire soussigné, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société et le signer, conformément au résolution précédente, et le déposer conformément aux dispositions légales en la matière.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur non statutaire actuel (précédemment appelé gérant), mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- Monsieur MEIJER Albert, né à Vlaardingen (les Pays-Bas) à trois décembre mil neuf cent cinquante-huit, domiciliée à 6212 NJ Maastricht (les Pays-Bas), Mergelweg 363.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à l'administrateur démissionnaire (précédemment gérant) pour l'exécution de son mandat.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à: 4600 Visé, Rue Hufkens 4B.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de donner procuration à la société "EUREGIO ADVIESGROEP", ayant son siège à 3620 Lanaken, Molenweideplein 88, avec le numéro d'entreprise TVA BE 0458.647.375, RPM Anvers, division Tongres, ou toute autre personne désignée par lui, d'exécuter et remplir toutes les formalités et obligations nécessaires concernant l'inscription, les modifications ultérieures et la radiation auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de toute autre administration ou instance, ainsi que pour remplir toute formalité en rapport avec la législation sociale ou fiscale, suite à cette modification des statuts.

CLAUSE POUR LA RÉFÉRENCE À DES ACTES ANTÉRIEURS (ARTICLE 19 LOI VENTÔSE)

Les parties conviennent que le présent acte forme, avec l'acte de la première séance de la présente assemblée générale, un tout indivisible, et ils constituent, ensemble, un seul et même acte authentique et un unique titre exécutoire.

Les parties conviennent que les deux actes forment un tout et sont exécutoires ensemble.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Déposé en même temps: l'expédition de l'acte du 28 février 2022 et les statuts coordonnés.